

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1222/2015
Date: 21 octobre 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 545391
Classification: Non classifié

Anet / Lindenhof, Etablissements de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments et construction d'une annexe pour accueillir dix places de détention supplémentaires Crédit d'engagement pour l'étude de projet

1 Objet

Les bâtiments construits en 1985 sur le site de Lindenhof des Etablissements de Witzwil – édifices pour groupes d'habitation et l'administration, salle de gymnastique, ateliers et aula – nécessitent d'importantes rénovations. Les enveloppes de dix bâtiments au total doivent être remises en état et rénovées, et les installations techniques doivent être assainies et remplacées. Un nouveau bâtiment mettant à disposition dix places de détention supplémentaires doit également être construit sur le site. Un concours de projets a été lancé afin de trouver la meilleure solution.

Le crédit demandé, d'un montant de 2 400 000 francs, doit permettre de planifier le projet jusqu'au stade de la réalisation. Le projet lauréat du concours d'architecture constituera la base de l'étude de projet.

2 Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372 ss, en particulier article 377
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1)
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1), articles 8 ss et articles 83 ss
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSB 341.11), articles 12 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), article 10



- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1^{er} avril 2015, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 123,6 points.

Coûts totaux des études préliminaires, du concours de projets et de l'étude de projet	CHF	3 370 000.–
---	-----	-------------

./. dépenses déjà approuvées pour les études préliminaires et le concours de projets (ACE 2102/2011 et 1020/2015)	– CHF	970 000.–
---	-------	-----------

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	2 400 000.–
--	------------	--------------------

Crédit d'étude à approuver	CHF	2 400 000.–
----------------------------	-----	-------------

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Type de crédit / compte / exercice

Groupe de produits : gestion des biens immobiliers (n° 09.15.9100)

Le crédit demandé est un crédit d'étude et d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements ci-dessous. Ces paiements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. L'adoption des budgets annuels demeure réservée.

Compte 4980 503100	Office des immeubles et des constructions	2012	CHF	200 000.–
	Construction et transformation de biens-fonds du patrimoine administratif	2014	CHF	20 000.–
		2015	CHF	250 000.–
		2016	CHF	700 000.–
		2017	CHF	1 200 000.–
		2018	CHF	1 000 000.–
	Total		CHF	3 370 000.–

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la **votation facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil